

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Gazagnes  
Président

---

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chassagne  
Rapporteur public

---

Le président,

Audience du 20 octobre 2017  
Lecture du 14 novembre 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 janvier 2017, M. \_\_\_\_\_ présenté par Me Dehan, demande au tribunal d'annuler les décisions de retrait de point relatives aux ~~infractions des~~ 11 juillet 2014, 12 juillet 2013 et 5 mai 2013.

Il soutient que :

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de retrait de point relatives aux infractions des 5 mai 2013 et 11 juillet 2014 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [ ] les cinq points qui lui ont été retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [ ] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [ ] et au ministre de l'intérieur.

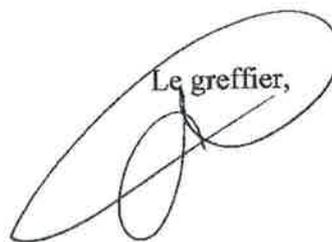
Lu en audience publique le 14 novembre 2017.

Le président,



Ph. GAZAGNES

Le greffier,



C. TAVERON